

Montréal, le 16 octobre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Dominique Neuman
5159, Boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1R9

OBJET : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025

Maître Neuman,

La Régie a pris connaissance des correspondances transmises par le RTIEÉ en date du 9 octobre 2025 (pièce [C-RTIEÉ-0007](#)) et du 14 octobre 2025 (pièce [C-RTIEÉ-0008](#)), ainsi que des commentaires du Distributeur([B-0063](#)).

Dans sa décision D-2025-098, la Régie n'a pas retenu les sujets 1.10 et 1.11 du RTIEÉ pour les motifs précisés aux paragraphes 36 et 41 de cette décision.

Le RTIEÉ invite la Régie à reconsidérer cette décision afin de lui permettre de traiter du sujet de l'inclusion des budgets proposés par le Distributeur pour les programmes en efficacité énergétique (EE) et de gestion de la puissance (GDP) au revenu requis.

Conformément à cette décision, le RTIEÉ prend acte qu'il ne peut soumettre des représentations visant à accroître le budget demandé par le Distributeur pour l'EE. Cependant, le RTIEÉ prétend que sa demande d'intervention incluait également, à la base, l'examen de la demande budgétaire du Distributeur, pour laquelle la Régie doit déterminer « si ces montants doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables ».

Le RTIEÉ précise également que pour le sujet 1.11, soit l'examen des mesures et les équipements inclus aux divers programmes d'EE et de GDP, son intention n'était pas seulement d'intervenir dans le but de modifier ces programmes, ce qui a été refusé par la Régie. L'intervenant prétend qu'il avait également l'intention de convaincre la Régie d'accepter les budgets de ces programmes, approuvés par le ministre, aux fins de déterminer le revenu requis du Distributeur.

Ainsi, la Régie comprend qu'elle aurait mal saisi la portée de l'intervention du RTIEÉ sur les sujets 1.10 et 1.11.

Or, dans sa demande d'intervention, la Régie note que le RTIEÉ souhaitait vérifier si les montants globaux dont les budgets sont soumis à la Régie au présent dossier étaient suffisants pour atteindre les objectifs souhaités de transition énergétique et compatibles avec les options tarifaires visant ces mêmes objectifs, le tout dans une approche harmonisée. L'intervenant indiquait également que les mesures d'économie en puissance financièrement aidées devaient d'ailleurs être mieux diversifiées (incluant non seulement une aide financière pour les batteries mais également pour les accumulateurs de chaleur particulièrement aux secteurs CII, etc.)

En réplique aux commentaires du Distributeur, le RTIEÉ constatait que la plupart des programmes existants sont à contenu ouvert. L'intervenant affirmait ainsi que leurs modalités et leurs listes d'équipements admissibles ne sont pas fixées d'avance mais demeurent flexibles et que le Distributeur, conséquemment, devait donc dépenser les aides prévues à ces programmes d'une manière qui s'adapte aux nouveaux besoins.

La Régie peut reconsidérer une décision interlocutoire portant sur des demandes d'intervention pour des motifs jugés valables. Cependant, il ne s'agit pas de donner une seconde chance à un intervenant de convaincre la Régie du bien-fondé de sa demande d'intervention.

La Régie rappelle que la décision sur l'encadrement de l'intervention du RTIEÉ a été rendue sur la base de la description des sujets proposés par l'intervenant, après avoir pris en compte ses arguments ainsi que ceux du Distributeur. Le RTIEÉ n'a pas démontré que la Régie avait commis une erreur dans son appréciation de la demande d'intervention.

Selon la Régie, le RTIEÉ cherche maintenant à la convaincre de lui accorder la permission d'intervenir sur le sujet de l'inclusion des budgets au revenus requis du Distributeur en invoquant des intentions qui n'ont pas été exprimées clairement dans sa demande et ce, après avoir pris connaissance de la décision rendue sur l'encadrement de son intervention.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer sa décision D-2025-098 à l'égard des sujets 1.10 et 1.11 du RTIEÉ.

Veuillez agréer, Maître Neuman, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb